



Décision-Recommandation du Conseil
relative à l'examen en
coopération des produits
chimiques existants et à la
réduction des risques liés
à ces produits

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits*, OECD/LEGAL/0259

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Date(s)

Adopté(e) le 31/01/1991

Abrogé(e) le 25/05/2018

Informations Générales

La Décision-Recommandation relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 31 janvier 1991 sur proposition de la 15ème Réunion conjointe du Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques et du Groupe des produits chimiques du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des produits chimiques), approuvée par la 4ème réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel (elle relève actuellement des compétences du Comité des produits chimiques). Cet instrument comprend deux parties. Aux termes de la Partie A, les Adhérents examinent en coopération les substances chimiques produites en grandes quantités afin d'identifier celles qui pourraient présenter un danger pour l'environnement et/ou la santé du public ou celle des travailleurs. Aux termes de la Partie B (réduction des risques), les Adhérents établissent ou renforcent les programmes nationaux visant à réduire les risques que les produits chimiques existants présentent pour l'environnement et/ou pour la santé du public ou celle des travailleurs.

LE CONSEIL,

VU les articles 5 a) et 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU les conclusions relatives au contrôle des produits chimiques existants auxquelles ont abouti les première, deuxième et troisième réunions à haut niveau du Groupe des produits chimiques, tenues respectivement le 12 mai 1980, le 15 novembre 1982 et le 17 mars 1987 ;

VU la conclusion de la deuxième réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques relative à l'importance de la protection des animaux dans le cadre des essais de produits chimiques ;

VU la Résolution du Conseil concernant une procédure de notifications et de consultations sur les mesures relatives aux substances ayant une incidence sur l'homme ou son environnement [C(71)73(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil en date du 31 janvier 1991 sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution [C(90)164/FINAL] et, notamment, la Recommandation adressée aux pays Membres de pratiquer la prévention et le contrôle intégrés de la pollution, en tenant compte des effets des activités et des substances sur l'environnement global et de la totalité du cycle de vie commerciale et environnementale des substances, dans l'évaluation des risques qu'elles présentent et dans l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures destinées à limiter leurs effets ;

VU la Décision-Recommandation du Conseil, en date du 26 juin 1987, sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement [C(74)215] ;

VU le point 6 de la Déclaration intitulée « L'environnement : Ressource pour l'avenir » en date du 20 juin 1985, adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et de la Yougoslavie, dans laquelle les Ministres ont déclaré qu'ils entendaient parvenir, grâce à des efforts partagés et coordonnés, à un contrôle plus efficace des produits chimiques nouveaux et existants, depuis leur fabrication jusqu'à leur élimination finale ;

VU les Recommandations de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, formulées en 1987, selon lesquelles les principaux pays producteurs de produits chimiques devraient intensifier les efforts qu'ils déploient actuellement pour parvenir à un accord international sur la sélection des produits chimiques existants à tester en priorité, sur les critères et les procédures d'évaluation à appliquer à ces produits et sur un système de partage international des tâches et des ressources requises ;

VU la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe, adoptée le 16 mai 1990, en particulier le point IV, 15 c) et le point V, 16 c) ;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise à ce jour par les pays Membres dans l'examen en coopération des produits chimiques existants, qui a conduit à entreprendre en concertation la collecte de données sur le premier groupe de produits chimiques existants à tester en priorité, ainsi que l'essai et l'évaluation de ces produits ;

CONSIDÉRANT que l'identification, l'évaluation et la gestion concertées des produits chimiques existants peuvent conduire à une utilisation plus efficace des ressources nationales et internationales affectées à la réduction de tout risque mis en évidence durant toutes les phases du cycle de vie des substances chimiques, qui pèse sur l'environnement et/ou sur la santé publique ou celle des travailleurs ;

CONSIDÉRANT que les évaluations des effets sur la santé et l'environnement aux fins de réduire les risques devraient inclure l'évaluation des risques et des avantages liés à l'utilisation de la substance et de ses substituts ainsi que des effets économiques associés à toute mesure de contrôle ;

CONSIDÉRANT que des efforts internationaux conduits en coopération offrent un moyen efficace et novateur d'appliquer des stratégies économiques et réglementaires à l'examen systématique des produits chimiques dangereux et à la réduction des risques qu'ils présentent ;

CONSIDÉRANT que des efforts renforcés à l'échelon national et en coopération à l'échelon international, visant l'examen systématique des produits chimiques existants dangereux et la réduction des risques qu'ils présentent, atténueront de façon substantielle les risques de détérioration grave ou irréversible qui pèsent sur l'environnement et/ou sur la santé du public ou celle des travailleurs ;

CONSIDÉRANT que les travaux en coopération en cours portant sur certains produits chimiques jugés préoccupants par les pays Membres qui visent à évaluer, élaborer des stratégies de réduction des risques et, le cas échéant, à prendre des mesures en vue de la réduction des risques présentés par ces produits, seront bénéfiques pour la suite des efforts menés à cet égard ;

Sur la proposition de la 15ème Réunion conjointe du Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques et du Groupe des produits chimiques du Comité de l'environnement, telle qu'elle a été approuvée par la quatrième réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel :

I. Examen en coopération des produits chimiques existants et réduction des risques liés à ces produits

A. Examen en coopération

1. DÉCIDE : les pays Membres examinent en coopération les substances chimiques produites en grandes quantités¹ afin d'identifier celles qui pourraient présenter un danger pour l'environnement et/ou la santé du public ou celle des travailleurs.

2. DÉCIDE : les pays Membres, lorsqu'ils effectuent la tâche présentée au paragraphe I.A.1 :

- i) sélectionnent en coopération les substances chimiques produites en grandes quantités afin de procéder à leur examen ;
- ii) établissent un ensemble convenu de données de base nécessaires pour apprécier en toute connaissance de cause les dangers potentiels présentés par chacune des substances, en réunissant les données disponibles ou en s'assurant que des essais sont effectués ; et
- iii) entreprennent en coopération une évaluation initiale des dangers potentiels présentés par chacune des substances, qui soit fondée sur l'ensemble des données de base.

3. RECOMMANDE que les pays Membres entreprennent en coopération des activités supplémentaires visant notamment à établir des données complémentaires et à évaluer avec plus de précision et de façon systématique les dangers et les risques que présentent les substances chimiques produites en grandes quantités, reconnues comme potentiellement dangereuses lors de l'évaluation initiale.

4. RECOMMANDE que les pays Membres coopèrent également en effectuant des travaux relatifs à l'examen des substances chimiques existantes qui ne sont pas produites en grandes quantités et qui les préoccupent tous.

5. DÉCIDE : les pays Membres rendent accessibles au public les informations résultant de l'examen en coopération des produits chimiques existants par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'Environnement -- Registre International des Substances Chimiques Potentiellement Toxiques (PNUE/RISCPT), tout en respectant les demandes légitimes de protection des données confidentielles.

6. INVITE le Programme International sur la Sécurité des Substances Chimiques (PISSC) à utiliser les résultats des examens de produits chimiques existants menés par les pays Membres de

l'OCDE pour établir ses évaluations des incidences de ces produits sur la santé et sur l'environnement.

B. Réduction des risques

1. **DÉCIDE** : les pays Membres établissent ou renforcent les programmes nationaux visant à réduire les risques que les produits chimiques existants présentent pour l'environnement et/ou pour la santé du public ou celle des travailleurs.

2. **RECOMMANDE** que les pays Membres collaborent pour définir des critères communs qui serviront à identifier, parmi les produits chimiques destinés aux examens en coopération évoqués à la section I.A. et/ou soumis aux procédures prévues au paragraphe II.I.ii, ceux qui relèvent d'activités concertées pour la réduction des risques.

3. **RECOMMANDE** que les pays Membres entreprennent, le cas échéant, des activités concertées afin de réduire les risques liés à des produits chimiques déterminés, en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des substances. Ces activités pourraient inclure à la fois des mesures d'ordre réglementaire et non réglementaire notamment : la promotion de l'utilisation de produits et de technologies plus propres ; des inventaires d'émission ; l'étiquetage des produits ; des restrictions d'utilisation ; des incitations économiques et l'élimination progressive ou l'interdiction de produits chimiques.

II. Mise en œuvre

1. **CHARGE** le Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques, compte tenu des travaux d'autres organisations internationales :

- i) de poursuivre un programme de travail visant à faciliter la mise en oeuvre effective de la présente Décision-Recommandation ; et
- ii) d'instaurer des procédures permettant la notification et l'échange d'informations sur les activités conduites dans les pays Membres pour réduire les risques associés aux produits chimiques existants ;
- iii) pour autant que les pays Membres entreprennent des activités concertées pour réduire les risques conformément au paragraphe I.B.3, de proposer, si besoin est, des accords visant à réduire les risques liés à des produits chimiques précis ou à des groupes de produits.

2. **INVITE** le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour garantir que ces travaux se déroulent en coopération avec les autres organisations internationales et, notamment, en collaboration avec le PNUE/RISCPT et le PISSC.

3. **CHARGE** le Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques d'examiner, d'ici à la fin de 1994, les mesures prises par les pays Membres en application de la présente Décision-Recommandation.

¹ Aux fins de la présente Décision-Recommandation, les substances chimiques produites en grandes quantités sont les substances chimiques figurant dans la Liste Représentative de l'OCDE des substances chimiques produites en grandes quantités, telle qu'elle est établie et mise à jour régulièrement.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).